CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA SARTHE

ACTUALITE
SEPTEMBRE - OCTOBRE 2023

JOURNAL OFFICIEL

Sapeurs-pompiers volontaires.

Arrêté revalorisant l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires.

Arrêté du 26 septembre 2023 – JO du 30 septembre 2023

Avancement de grade catégorie B – règles classement catégorie C

Le décret maintient pour les agents de la catégorie B-type au-delà du 31/12/2023 et sans limitation de durée les conditions d'avancement de grade en vigueur jusqu'au 31/08/2023 dans le cas où les agents ne rempliraient pas les nouvelles conditions suite au reclassement (cadre d'emplois concernés : Animateurs – Assistants d'enseignement artistique – Assistant de conservation du Patrimoine et des bibliothèques – Chef de service de police municipale – Educateurs des APS – Rédacteurs et Techniciens)
Il révise également les modalités de reprise des services lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie C (Echelle C2 uniquement).

Décret n° 2023-927 du 07/10/23 – JO du 08/10/23

JURISPRUDENCES

L'impossibilité de fonder la révocation d'un agent sur la seule existence de condamnations pénales antérieures à son recrutement

Dans un arrêt du 3 mai 2023, le Conseil d'Etat apprécie la légalité de la révocation d'un fonctionnaire au regard de l'incompatibilité de faits antérieurs à sa nomination avec son maintien dans la fonction publique. Si une administration peut engager une procédure disciplinaire en vue de la révocation d'un agent à raison d'une telle incompatibilité, elle ne doit pas fonder cette sanction sur la seule existence d'antécédents judiciaires antérieurs à son entrée dans la FP mais doit apprécier cette incompatibilité de manière concrète.

CE n° 438248 du 3 mai 2023

Droit du fonctionnaire faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne d'obtenir communication du dossier

Le rapport établi à l'issue d'une enquête administrative et, le cas échéant, les procès-verbaux des auditions des personnes entendues sur le comportement de l'agent faisant l'objet de l'enquête font partie des pièces dont l'intéressé doit recevoir communication en application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. Ce droit n'est cependant pas absolu ; l'administration peut refuser de les lui communiquer si cela porte gravement préjudice aux témoins. Le Conseil d'Etat précise, par le présent arrêt, qu'elle doit alors dans ce cas l'informer, de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur, afin qu'il puisse se défendre utilement.

CE n° 443749 du 28/04/23

Un retard excessif dans le trajet constitue un fait personnel de nature à détacher l'accident du service

Un accident de la circulation survenu à un agent en dehors du délai normal de trajet ne constitue pas un accident de trajet imputable au service dès lors que le retard est excessif et que l'agent n'apporte pas d'éléments de nature à prouver que l'écart sensible entre le délai normal de trajet et l'horaire de l'accident n'est pas dû à son fait personnel.

CAA Toulouse n° 21TL03028 du 28/03/23

La mise à la retraite anticipée pour invalidité à la demande de l'agent exclut une indemnisation du chômage

Seule la mise à la retraite d'office constitue un cas de perte involontaire d'emploi pouvant ouvrir droit, pour un agent territorial, à une indemnisation du chômage. Un agent admis à la retraite à sa demande de façon anticipée pour invalidité ne peut pas être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi et ne peut par conséquent pas prétendre au bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi (ARE).

CE n° 460907 du 30/03/23

Allocation temporaire d'invalidité

Un fonctionnaire territorial, victime d'un premier accident de service en 2014 occasionnant une incapacité permanente partielle (IPP) de 6 %, a ensuite été victime d'un deuxième accident de service générant cette fois une IPP de 5 %. Afin de déterminer le droit éventuel de l'agent à une allocation temporaire d'invalidité, l'administration est tenue d'apprécier la situation de celui-ci globalement et non isolément.

CE n° 463726 du 07/04/23

Cotisation au régime d'assurance chômage pour des fonctionnaires détachés

La Cour de cassation a estimé qu'un établissement public à caractère industriel et commercial qui a adhéré au régime d'assurance chômage est tenu de cotiser pour l'ensemble de ses travailleurs, y compris ceux qui ont la qualité de fonctionnaires.

Cour de cassation 2ème civ, n° 21-22.981 du 11/05/23

AJFP septembre 2023

Demande d'avancement de grade et décharge totale d'activité pour fonction syndicales

Dans le cadre d'une demande d'avancement de grade présentée par un fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale d'activité pour fonctions syndicales, la circonstance que la commune ne disposerait pas d'emploi vacant correspondant au grade d'avancement au cours de l'année concernée ne peut faire obstacle à la demande de promotion, alors que l'agent bénéficie d'une décharge totale d'activité et remplit les autres conditions d'avancement requises.

CAA Bordeaux n° 21BX02153 du 18/04/23

Reclassement d'une fonctionnaire déclarée inapte à ses fonctions

Ne méconnaît pas son obligation de reclassement l'administration qui propose un poste aménagé de préparateur de livraison à un agent de diététicien, pour lequel il avait suivi une formation, dès lors que l'administration est seulement tenue de lui proposer une affectation dans un autre emploi de son grade compatible avec son état de santé. Par ailleurs, l'intéressé qui a été déclaré inapte à exercer ses fonctions, alors même que ce dernier a fait connaître son souhait d'être réintégré dans un emploi ne peut se prévaloir d'aucune priorité sur un poste de diététicien par rapport à des agents contractuels ou à des stagiaires déjà en place, dès lors qu'une telle priorité ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe.

CAA Marseille n° 21MA03484 du 05/05/23

L’entretien professionnel, un préalable obligatoire à la détermination du CIA

La juridiction rappelle que le complément indemnitaire annuel (CIA) ne peut être versé sans qu'un agent public n'ait bénéficié d'un entretien professionnel. Il confirme, ainsi, que cet entretien permet de définir l'évaluation de l'engagement et de la manière de servir de l’agent, nécessaire pour justifier le versement et en déterminer le montant.

TA Nîmes n° 2103734 du 21/02/23

REPONSES MINISTERIELLES

La commune qui mutualise les services de police municipale peut-elle refacturer aux autres communes les services ainsi offerts?

Il existe trois régimes de mise en commun entre communes d'agents de police municipale, permettant à ceux-ci d'exercer leurs missions sur le territoire de plusieurs communes de manière pérenne. Premièrement, La mise en commun par convention, dite « pluricommunale», entre communes : les communes respectant certaines conditions de cohérence géographique peuvent choisir, par le recours à une convention, d'avoir un ou plusieurs agents en commun. C'est dans cette convention que sont formalisées les modalités d'organisation et de répartition financière entre elles de la mise en commun des agents et de leurs équipements.
Deuxièmement, la mise en commun d'agents intercommunaux recrutés par l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance : c'est là aussi dans une convention conclue entre l'EPCI et chaque commune concernée que doivent être instaurées les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements.
Troisièmement, la mise en commun d'agents intercommunaux recrutés par un syndicat de communes : ce sont les statuts du syndicat qui doivent préciser Les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements auprès des communes.

RM n° 05228 – JO S du 24/08/23

Est-il possible que les avocats habituels d'une collectivité soient désignés référents déontologues des élus locaux?

Les modalités et critères de désignation des référents déontologues des élus locaux sont fixés aux articles R.1111-1-A et suivants du code général des collectivités territoriales. L'article R.1111-1-A énonce notamment que les missions de référent déontologue de l'élu sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
Il exclut la nomination de toute personne ayant avec la collectivité un lien de nature à remettre en cause son impartialité et son indépendance.
Dès lors, un avocat régulièrement employé par la collectivité peut se trouver dans une situation de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et impartial des fonctions de référent déontologue du fait de son activité professionnelle exercée pour le compte de la collectivité. Il présente ainsi un lien avec elle susceptible de remettre en cause son caractère extérieur au titre de l'article R.1111-1-A du CGCT et qui pourrait faire obstacle à sa désignation.
Afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, la direction générale des collectivités locales a élaboré un guide relatif à la désignation des référents déontologues des élus locaux, qui explicite et illustre les dispositions réglementaires.

RM n° 07486 – JO S du 31/08/23

A quand l’homogénéisation et la gratuité de l'accès aux annales des concours de la fonction publique territoriale ?

Les centres de gestion ont notamment pour mission, conformément à l'article L.452-38 du code général de la fonction publique, l'organisation des concours et examens professionnels des catégories A, B et C, ainsi que l’établissement des listes d'aptitude, dans leur ressort territorial, pour le compte des collectivités et établissements affiliés ou adhérents. Les CDG peuvent publier ou diffuser gratuitement les sujets des précédentes sessions de concours qu'ils ont organisées, sur leur site internet consultable par tous. Ces documents, s'ils n'étaient pas mis en ligne, constituent des pièces administratives dont tout candidat, ou préparationnaire à un concours, peut demander communication. Il n'a pas été relevé de pratiques contraires au principe d'égal accès aux emplois publics, tout candidat pouvant valablement exercer son

droit à communication de tout document achevé en lien avec les concours des précédentes sessions.
La publication ou la communication par chaque CDG de documents relatifs aux concours qu'il a lui-même organisés est à distinguer de l'édition d'ouvrages payants. Ces ouvrages bénéficient de la protection des droits des auteurs. Par conséquent, le gouvernement n'entend pas prendre de nouvelles mesures en la matière.

RM n° 7986 – JO AN du 18/07/23

Réforme des retraites et cotisation des employeurs territoriaux

La dégradation observée de la situation financière de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), le régime auquel sont affiliés les fonctionnaires hospitaliers et territoriaux, motive le gouvernement à en augmenter le financement. Sans réforme, le déficit de la CNRACL pourrait s'élever à 8,4 millions d'euros en 2030, soit plus de la moitié du déficit du système de retraite à cet horizon. Ainsi, dans le cadre de la réforme des retraites, le taux de la contribution employeur finançant la CNRACL sera augmenté d'un point. Cette augmentation reflète un besoin de financement conséquent et le gouvernement est pleinement attaché à l'équilibre du système. Toutefois, le gouvernement est tout à fait conscient des difficultés financières que connaissent les collectivités territoriales. Comme l'a annoncé la première ministre aux représentants des collectivités locales, une mesure de compensation est bien prévue.

RM n° 05014 – JO S du 27/07/23

Compensation financière des comptes épargne temps

Poursuivant l'objectif d'accompagner les mobilités des fonctionnaires territoriaux, l'article 11 du décret du 26 août 2004 a donné la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de prévoir, par convention, les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par le fonctionnaire territorial bénéficiaire d'un CET. La collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine n'est pas contraint d'assurer la compensation financière des droits acquis sur le CET du fonctionnaire, mais peut conclure une convention avec la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil pour organiser les modalités de transfert des droits épargnés.
Toutefois, l'absence de convention ne fait pour autant pas obstacle aux situations de mobilité du fonctionnaire territorial. En effet, le fonctionnaire conserve le droit d'utiliser les jours ainsi épargnés sur le CET dans la collectivité territoriale ou rétablissement public d'accueil, en application de l'article 9 du décret du 26 août 2004.
Dans la mesure où les collectivités disposent de la faculté de délibérer en faveur de la monétisation des jours CET, il paraît cohérent de laisser optionnelle la conclusion de conventions financières et de veiller, à l'inverse, à ce que les règles régissant les CET ne constituent pas un frein à la mobilité.

RM n° 04936 – JO S du 05/07/23

Pension de réversion pour les conjoints de fonctionnaires

Il souhaiterait savoir si le gouvernement entend modifier le code des pensions civiles et militaires afin d'harmoniser le droit à pension entre les salariés du secteur privé et ceux du secteur public en cas de remariage ou de concubinage notoire.
La réponse ministérielle précise que les réformes des retraites successives ont rapproché le régime général et le régime des fonctionnaires sur certains aspects mais que des spécificités subsistent dans certains domaines. C'est notamment le cas dans le domaine des droits familiaux et plus spécifiquement en matière de la réversion. Ainsi, l'exigence de non remariage n'est plus imposée au conjoint survivant ou divorcé d'un salarié du secteur privé pour bénéficier d'une pension de réversion (article L. 353-3 du code de la sécurité sociale) alors que, concernant les fonctionnaires, « le conjoint survivant ou le conjoint divorcé, qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension (art. L. 46 du code des pensions). Inversement, s'il existe dans le régime général une condition de ressources pour l'obtention d'une pension de réversion, aucune condition de même nature ne figure dans le régime des fonctionnaires. Dans le cadre de la réforme des retraites de 2023, le gouvernement n'a pas souhaité ouvrir ce sujet qui doit être traité dans une réflexion plus vaste sur la révision des droits familiaux et des droits à réversion.

RM n° 7186 – JO AN du 01/08/23

Supplément familial de traitement

Prévu à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique et précisé par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, le droit au supplément familial de traitement (SFT) est ouvert aux agents des trois versants de la fonction publique,

au titre des enfants de moins de 20 ans dont ils assument la charge effective et permanente (au sens des prestations familiales), à raison d'un seul droit par enfant. Le dispositif du SFT est composé d'un élément fixe en fonction du nombre d'enfants à charge et, à compter du deuxième enfant, d'un élément proportionnel au traitement.
Depuis le 1er février 2023, le ministre de la transformation et de la fonction publiques porte une réforme pour l'attractivité de la fonction publique. Au-delà de la valorisation du travail, du mérite et de la performance, il vise à rendre plus simple et plus lisible la politique de rémunération des agents publics. Les modalités du supplément familial de traitement seront ainsi interrogées dans ce cadre.

RM n° 5319 – JO AN du 04/07/23